

14

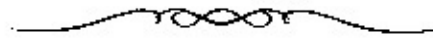
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Antananarivo, le

DIRECTION REGIONALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES LOIS SOCIALES

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION
PARTIELLE

SERVICE REGIONAL DU TRAVAIL ET DES
LOIS SOCIALES



N° 780 DRFPTLS/SRTLS/AG

En application de l'article 199 du Code du Travail, en vue d'une tentative de règlement à l'amiable du différend opposant les parties, l'an deux mil douze et le onze seize du mois de mai, se sont présentés devant nous, ANDRIAMAMONJY Louis, Inspecteur du Travail et des Lois Sociales assermenté en service à la Direction Régionale chargée du Travail Antananarivo.

D'une part :

Monsieur Maître José RADILOFE en sa qualité de défenseur des intérêts de la société suivant la lettre de constitution établie en date du 16 mai 2012

Monsieur [redacted] en sa qualité de représentant de l'employeur suivant la lettre de procuration établie en date du 16 mai 2012

D'autre part : Monsieur RANDRIANIMANANA Meja et Madame RAKOTOARISOA Lyna en leur représentants des employés dont les noms suivent : RAKOTOARINTSOA Tahiriniaina José Clément, ANDRIAMAMPIHERIKA Jonathan Lalaina, RAKONTODRAVELO Rahameloarifetra, ANDRIANALY Andry Tiana, ANDRIANARIVO Antra, ANDRIANASOLO Toky, ANDRIANJATO Tolotra, RANDRIANASOLO Andriambolaniaina Rivoson Henry, RAFANOMEZANA Hajalalaina Eric, RAHARIMANANA Jacquelin No Landris, RAHARISON Gisèle, RASOMAKA Hajaharino, RASOANAIVO Harinindriana Sendra Hajaniaina, RAKOTOASIMBOLA Rémi Gérard, RAZAFINDRALAMBO Eric, RAMAMIARISON Terence Johnson, RANDRIANASOLO Tantelianaona, RATAHINARISOA Harinirina

Objet du litige :

Aux termes de leur requête, les travailleurs réclament :

1. Demande d'application de l'augmentation de salaire de 25% à partir du mois d'avril 2012
2. Demande de prime : 5 mois de salaire net pour l'exercice 2010 et 2011 (rendement, performance, ancienneté)
3. Explication de l'ingratitude de notre demande envers la Direction
4. Perspective d'avenir de [redacted]
5. Explication : " Tany maina"
6. Harcèlement moral de la Direction envers le personnel : rabaissement du personnel par rapport à leur établissement (fianarana fôpla, ...), rabaissement du personnel par rapport à leur origine (zanaka chauffeur, ...), nandra, mpivavaka, tsy mitovy saranga, marara lava,...

Résultats de la rencontre :

Après discussions et échanges de vue :

1. Les parties se sont mis d'accord quant à la date de début de l'augmentation de salaire de base. Ce dernier sera augmenté de 25% à partir du mois de mai 2012
2. La doléance n° 2 n'est pas conciliée au niveau de l'Inspection du Travail
3. et 5. Les doléances n'ont pas été conciliées au niveau de l'Inspection du Travail
4. Le point n° 4 n'a pas été concilié au niveau de l'Inspection du Travail

6. Le point n°6 n'a pas été concilié au niveau de l'Inspection du Travail

Position de l'employeur :

L'employeur reste ferme et avance qu'il lui est impossible d'octroyer une prime en ce moment. En ce qui concerne la perspective d'avenir, le représentant de l'employeur se réfère à l'allocution tenue par le Directeur Exécutif de [redacted] le 20 janvier 2012 : L'avenir c'est nous tous, ce sont les ressources humaines. L'allocution a été faite au Batou Beach Ambohimambola. La perspective d'avenir a été réaffirmée le 04 mai 2012 par le Gérant Directeur Général dans son discours. Pour ce qui est du soi disant ingratitude et de l'explication du "Tany maina", l'employeur estime qu'il n'a pas à répondre à un mail lequel s'apparente à une demande d'explication de la part des employés. Concernant la doléance n°6 : la question relative au harcèlement n'a jamais été soulevée lorsque les employés ont entamé leur grève. De même, l'employeur exige à ce que des preuves soient produites.

Position des travailleurs :

Les travailleurs avancent qu'ils continuent de faire la grève et font remarquer que certains d'entre eux perçoivent déjà une prime. En ce qui concerne la perspective d'avenir, les travailleurs avancent que l'employeur essaie de manipuler la situation tendue au sein de la société pour dresser un tableau noir de la situation actuelle. Concernant la doléance n° 3 et n° 5, les employés attendent toujours à ce que l'employeur délivre ce qu'il en pense effectivement. Les employés attendent de l'employeur à ce qu'il s'explique sur la question relative de harcèlement dont ils sont victimes à cela constitue les handicapent dans l'exercice de leur fonction.

Avis de l'Inspecteur du Travail :

Le code du travail dispose expressément en son article 23 en évoquant la notion de harcèlement moral et sexuel que : « (...) Il appartient à la partie requérante de fournir les preuves de l'acte par tous les moyens. (...).

De tout ce qui précède, nous déclarons que cette affaire est partiellement conciliée au niveau de l'Inspection du Travail. Nous invitons la partie qui se sent lésée à porter l'affaire devant la Juridiction compétente pour les autres doléances qui n'ont pas été conciliées.

Avant que les parties apposent leur signature, les parties présentes ont pu lire et corrigé en ce qui leur concerne le présent procès-verbal

En foi de quoi, le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Antananarivo les jour, mois et an que dessus.

L'EMPLOYEUR

Monsieur [redacted]

Maître José RADILOFE

LE CONCILIEUR

ANDRIAMAMONJY Louis
Inspecteur du Travail des Lois Sociales

LES TRAVAILLEURS

Monsieur RANDRIANIMANANA
Meja

Madame RAKOTOARISOA Lyna

